



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Rue des Racles

Le Député Maire de L'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue des Racles à L'Isle-Adam,

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace les précédents.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement de la rue des Racles à compter du 4 août 2014.

- **Circulation :** La voie est en sens unique de la rue de la Haute Salle vers la rue du Gué. La circulation est placée en zone de limitation à 50 km/h, applicable pour tout type de véhicules.
- **Stationnement :**
 - Tout stationnement en dehors des places marquées au sol sera considéré comme gênant et donnera lieu à une verbalisation conformément à l'article R417-8 du Code de la Route.
 - Tout stationnement sur trottoir, passage ou accotement réservés aux piétons, devant une entrée carrossable, sur une ligne jaune ou bloquant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement sera considéré comme gênant donnera lieu à une verbalisation et une mise en fourrière conformément aux articles du Code de la Route.
 - Tout stationnement sur la chaussée en pleine voie de circulation ou en double file, sera considéré comme une entrave à la circulation prévue par l'article L 412-1 du Code de la Route et le véhicule impliqué sera placé en fourrière conformément à l'article L 325-1 du Code de la Route.
- **Panneaux :**
 - « Deux bandes continues jaunes » sont marquées aux droits de l'intersection rue de la Haute Salle et rue des Racles.
 - « Un panneau d'interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection » de type b2a est placé côté impair en contre-sens de la circulation face au numéro 9 de l'avenue.
 - « Onze dispositifs de renforcement d'un marquage continu permanent en divergent » de type J12 sont placés côté impair le long du trottoir entre les numéros 5bis et 9 dans la rue.
 - « Deux panneaux d'interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection » de type b2a sont placés côté pair et impair face au numéro 1 de la rue.
 - « Deux panneaux de signalisation de sens interdit » de type B1 sont placés à la sortie de la rue des Racles en contresens de la circulation.
 - « Un passage pour piéton » est marqué à la sortie de la rue des Racles dans l'intersection avec la rue du Gué.

Article 3 : Sanctions

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de L'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à L'Isle-Adam, le 23 Juillet 2014



Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Sébastien PONIATOWSKI.